



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 20 DU 13 JUIN 2024**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 13 juin 2024 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Messieurs Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ, Jean-Marc SCHNELL et Daniel TREIBER

- ✓ Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 139 – 2023/2024
Incidents pendant la rencontre PRM POULE B N° 15230 DU 17/03/2024
SCHAEFFERSHEIM ASLC 2 GES0067105 - BARR/GERTWILLER GES0067002**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant toute la rencontre, des spectateurs de l'équipe A (SCHAEFFERSHEIM ASLC-GES0067105) se trouvant derrière le panier et près de la buvette n'auraient pas arrêté de critiquer l'arbitrage. Au 4ème QT, des insultes de la part des spectateurs de l'équipe A auraient été proférées envers les arbitres "tu vois pas bien", "vous êtes pas bons", "encore des arbitres de merde". Les arbitres auraient fait appel au délégué de club pour calmer les spectateurs, ce qu'il aurait fait, mais les spectateurs auraient continué."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur HOLZINGER Grégory, licence n° VT720476, du club de SCHAEFFERSHEIMP ASLC (GES0067105), spectateur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2. Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12. Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Les 2 arbitres s'accordent sur le fait qu'ils ont été insultés par le public durant cette rencontre ! Les insultes citées dans leur rapport respectif sont les mêmes. De plus, ils signalent que malgré l'intervention du délégué de club, la situation n'a pas cessée. Monsieur HOLZINGER Grégory a clairement été reconnu par l'un des arbitres comme étant l'un des auteurs de trouble.

Monsieur WAGNER Jean-Jacques, Président du club de SCHAEFFERSHEIM, dans un premier courriel parle de « soi-disantes insultes » puis dans un deuxième courriel dit que cela est entièrement faux. De plus, il ne comprend pas comment un arbitre, qui devrait être concentré sur son arbitrage, ait pu entendre les propos des spectateurs et de plus reconnaître Monsieur HOLZINGER !!

Enfin, dans un troisième courriel, il ne nie pas que, vers la fin de la rencontre, quelques remarques aient pu arriver aux oreilles des arbitres !!

De son côté, dans son rapport, le délégué de club évoque quant à lui certains propos déplacés mais prononcés sans vouloir outrager les arbitres.

Monsieur HOLZINGER Grégory s'étonne quant à lui qu'un des arbitres ait pu reconnaître sa voix et pense que celui-ci en veut à son club et à lui personnellement.

Il n'en demeure pas moins que la faute contre la bienséance est bien avérée.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur HOLZINGER Grégory, licence n° VT720476, du club de SCHAEFFERSHEIMP ASLC (GES0067105)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE DEUX (2) WEEK-ENDS AVEC
SURSIS**

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin des compétitions, celle-ci est reportée sur la saison suivante.

.../...

La peine ferme de Monsieur HOLZINGER Grégory, licence n° VT720476, du club de SCHAEFFERSHEIMP ASLC (GES0067105) s'établira pour les 2 week-ends suivants :

- ✓ **DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024 AU DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2024 INCLUS**
- ✓ **DU VENDREDI 4 OCTOBRE 2024 AU DIMANCHE 6 OCTOBRE 2024 INCLUS**

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur WAGNER Jean-Jacques, licence n° VT540061, Président du club de SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105) et responsable es-qualité
- ✓ Du club de SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105)

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.2. Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

« 1.3. Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

Sur la mise en cause de l'association sportive SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105) et de son Président, Monsieur WAGNER Jean-Jacques, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur WAGNER Jean-Jacques, qui assistait à la rencontre, aurait-il pu ou du intervenir en soutien du délégué de club qui avait été sollicité par les arbitres ? Plus facile à dire qu'à faire si on ne se trouve pas à proximité des personnes visées. En tout état de cause, les arbitres précisent que même après l'intervention du délégué de club, les remarques et insultes de la part des spectateurs ont perduré !!

Il n'en demeure pas moins qu'un Président est responsable des faits et gestes des licenciés du club dont il est le Président avant, pendant et après une rencontre. De plus, prendre prétexte que les arbitres auraient pu ou du demander l'expulsion de la personne incriminée ne peut être entendu comme une quelconque excuse.

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ D'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur Jean-Jacques WAGNER, licence n° VT540061, Président du club de SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105) et responsable es-qualité
- ✓ D'entrer en voie de sanction à l'encontre du club de SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105)

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur Jean-Jacques WAGNER, licence n° VT540061, Président du club de SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105) et responsable es-qualité

UN AVERTISSEMENT

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du :
Club de SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105)

**UNE AMENDE FERME DE CENT CINQUANTE EUROS (150 €)
UNE AMENDE AVEC SURSIS DE CENT CINQUANTE EUROS (150 €)**

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK, Jean François GSELL et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.

**Dossier n° 147 – 2023/2024
Incidents pendant et après la rencontre X POULE X N° X DU X
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 26 mars 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le joueur B8, remplaçant, aurait contesté de façon véhémement les décisions des arbitres. L'arbitre a sifflé une FT banc, le joueur B8 aurait continué à contester en criant et en demandant des explications et aurait tenu des propos déplacés envers l'arbitre qui siffle une 2ème FT banc. A la fin de la rencontre, le joueur B8 et son capitaine (également joueur B10 et entraîneur) seraient venus à la table de marque. Le joueur B8 aurait traité l'arbitre de "clown". Monsieur X aurait pris à partie l'arbitre de façon virulente, l'aurait traité de tous les noms et lui aurait dit "qu'il n'avait pas à mettre des fautes techniques à ses joueurs" et serait ensuite parti au vestiaire."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B10, CAPITAINE ET ENTRAINEUR :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2. Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12. Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Les rapports des arbitres et des membres du club local font état de multiples contestations et de comportements inappropriés de la part de Messieurs X et X pendant la rencontre. Ces derniers n'auraient eu de cesse d'invectiver les arbitres en contestant de manière virulente toutes leurs décisions.

Ces 2 joueurs expliquent simplement qu'ils ne cherchaient qu'à obtenir des explications au sujet de fautes sifflées qui ne leur semblaient pas justes.

Cependant, il est nécessaire de reconnaître qu'infliger 2 fautes techniques au banc de X ne permet pas aux arbitres de renvoyer un joueur au vestiaire comme c'est le cas pour 2 fautes techniques personnalisées !! Il s'agit d'une erreur d'arbitrage manifeste mais il n'appartient pas à la commission de discipline de corriger ce type d'erreur, ceci n'est pas dans ses attributions.

A la fin de la rencontre, Messieurs X et X se seraient rendus à la table de marque avant la clôture de la feuille de marque en proférant des remarques agressives et des demandes d'explications et ce de manière virulente !!

Malgré ces comportements répréhensibles, les arbitres n'ont mentionné aucun incident sur la feuille de marque, ni pendant ni après la rencontre !!

Les dernières jurisprudences de la Chambre d'Appel de la Fédération Française de Basket Ball ne laissent planer aucun doute sur le point suivant. Il est impossible de sanctionner un ou plusieurs joueurs pour des incidents pendant une rencontre si les arbitres n'ont pas fait part, sur la feuille de marque, d'un quelconque incident pendant la rencontre avant la clôture de la feuille de marque !

Dans notre dossier en question, les 2 arbitres ont très clairement spécifié dans leurs rapports que Messieurs X et X s'étaient rendus à la table de marque et auraient eu des comportements inconvenants à leur égard alors que la feuille de marque n'était pas encore clôturée. Les arbitres auraient eu tout le temps et le loisir de notifier des incidents pendant la rencontre, car ils ont même reconnu qu'il leur a fallu un certain temps supplémentaire pour procéder à la clôture de la feuille de marque.

Au vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la commission de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du joueur B10, capitaine et entraîneur.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B8 :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2. Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12. Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Les rapports des arbitres et des membres du club local font état de multiples contestations et de comportements inappropriés de la part de Messieurs X et X pendant la rencontre. Ces derniers

n'auraient eu de cesse d'invectiver les arbitres en contestant de manière virulente toutes leurs décisions.

Ces 2 joueurs expliquent simplement qu'ils ne cherchaient qu'à obtenir des explications au sujet de fautes sifflées qui ne leur semblaient pas justes.

Cependant, il est nécessaire de reconnaître qu'infliger 2 fautes techniques au banc de X ne permet pas aux arbitres de renvoyer un joueur au vestiaire comme c'est le cas pour 2 fautes techniques personnalisées !! Il s'agit d'une erreur d'arbitrage manifeste mais il n'appartient pas à la commission de discipline de corriger ce type d'erreur, ceci n'est pas dans ses attributions.

A la fin de la rencontre, Messieurs X et X se seraient rendus à la table de marque avant la clôture de la feuille de marque en proférant des remarques agressives et des demandes d'explications et ce de manière virulente !!

Malgré ces comportements répréhensibles, les arbitres n'ont mentionné aucun incident sur la feuille de marque, ni pendant ni après la rencontre !!

Les dernières jurisprudences de la Chambre d'Appel de la Fédération Française de Basket Ball ne laissent planer aucun doute sur le point suivant. Il est impossible de sanctionner un ou plusieurs joueurs pour des incidents pendant une rencontre si les arbitres n'ont pas fait part, sur la feuille de marque, d'un quelconque incident pendant la rencontre avant la clôture de la feuille de marque !

Dans notre dossier en question, les 2 arbitres ont très clairement spécifié dans leurs rapports que Messieurs X et X s'étaient rendus à la table de marque et auraient eu des comportements inconvenants à leur égard alors que la feuille de marque n'était pas encore clôturée. Les arbitres auraient eu tout le temps et le loisir de notifier des incidents pendant la rencontre, car ils ont même reconnu qu'il leur a fallu un certain temps supplémentaire pour procéder à la clôture de la feuille de marque.

Au vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la commission de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du joueur B8.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU PRESIDENT DU CLUB B ET DU CLUB B :

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :
« 1.2 Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

Les rapports des arbitres et des membres du club local font état de multiples contestations et de comportements inappropriés de la part de Messieurs X et X pendant la rencontre. Ces derniers n'auraient eu de cesse d'invectiver les arbitres en contestant de manière virulente toutes leurs décisions.

Ces 2 joueurs expliquent simplement qu'ils ne cherchaient qu'à obtenir des explications au sujet de fautes sifflées qui ne leur semblaient pas justes.

Cependant, il est nécessaire de reconnaître qu'infliger 2 fautes techniques au banc de l'équipe B ne permet pas aux arbitres de renvoyer un joueur au vestiaire comme c'est le cas pour 2 fautes techniques personnalisées !! Il s'agit d'une erreur d'arbitrage manifeste mais il n'appartient pas à la commission de discipline de corriger ce type d'erreur, ceci n'est pas dans ses attributions.

A la fin de la rencontre, Messieurs X et X se seraient rendus à la table de marque avant la clôture de la feuille de marque en proférant des remarques agressives et des demandes d'explications et ce de manière virulente !!

Malgré ces comportements répréhensibles, les arbitres n'ont mentionné aucun incident sur la feuille de marque, ni pendant ni après la rencontre !!

Les dernières jurisprudences de la Chambre d'Appel de la Fédération Française de Basket Ball ne laissent planer aucun doute sur le point suivant. Il est impossible de sanctionner un ou plusieurs

joueurs pour des incidents pendant une rencontre si les arbitres n'ont pas fait part, sur la feuille de marque, d'un quelconque incident pendant la rencontre avant la clôture de la feuille de marque ! Dans notre dossier en question, les 2 arbitres ont très clairement spécifié dans leurs rapports que Messieurs X et X s'étaient rendus à la table de marque et auraient eu des comportements inconvenants à leur égard alors que la feuille de marque n'était pas encore clôturée. Les arbitres auraient eu tout le temps et le loisir de notifier des incidents pendant la rencontre, car ils ont même reconnu qu'il leur a fallu un certain temps supplémentaire pour procéder à la clôture de la feuille de marque.

Au vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la commission de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président du club B et du club B.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

CLASSEMENT DU DOSSIER SANS SUITE

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations. Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.

**Dossier n° 168 – 2023/2024
Incidents pendant la rencontre X POULE X N° X DU X
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 9 avril 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Lors de la rencontre, le joueur n° 7 de l'équipe B aurait été victime d'insultes à caractère raciste. A la fin du 4è QT, le joueur B7 aurait signalé à son coach que des joueurs de l'équipe A l'auraient traité de "Mamadou" et auraient imité des cris de singe à son encontre."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DES JOUEURS A4, A7 et A10

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.12 et 1.1.15.1 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général

« 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique »

« 1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 1.1.15.1 : Qui aura tenu des propos racistes, sexistes, homophobes et/ou discriminants »

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a présenté de façon très précise les éléments de ce délicat dossier. Il ressort de cette instruction que :

- ✓ Aucun des 2 arbitres n'ont entendu une quelconque insulte ou des bruits de singe pendant la rencontre ;
- ✓ Le capitaine de l'équipe A, alors qu'il était en jeu, a entendu le mot « Mamadou » émanant du banc de son équipe ;
- ✓ En voyant son joueur X effondré et en larmes, l'entraîneur B serait allé voir l'entraîneur A en furie (dixit son propre rapport) ;
- ✓ A la fin de la rencontre, l'entraîneur B s'est rendu dans le vestiaire A où son attitude a été décrite comme très violente et agressive, il a exigé que les joueurs concernés se dénoncent et s'excusent ;
- ✓ 3 joueurs de l'équipe A se sont alors levés et ont présenté leurs excuses ;

Finalement, il est clairement reconnu que les 3 joueurs incriminés ont prononcé soit « Mamadou » soit « Amadou », en revanche, nul ne peut affirmer avec certitude que des bruits de singe aient pu être entendus pendant la rencontre, le doute subsiste.

Devant la commission, les 3 joueurs ont confirmé les teneurs de leurs rapports respectifs à savoir qu'ils ont bien prononcé le mot qui leur est attribué mais ils affirment, tous les 3, qu'ils pensaient qu'il s'agissait du prénom du joueur Monsieur X. A partir de là, ils n'étaient pas conscients d'insulter Monsieur X avec des propos à caractère discriminant et raciste !!

De plus, aucun ne reconnaît les bruits de singe mais concèdent avoir parlé avec un accent africain, ce qui, d'après eux, a bien fait rire tous les joueurs A présents sur le banc !!

Malgré l'instruction et les interrogations individuelles lors de la séance de la commission de discipline, il a été impossible d'établir avec certitude lequel des 3 joueurs incriminés est à l'origine de l'insulte raciste et a entraîné les 2 autres dans cette dérive malsaine.

Les 3 jeunes ont également reconnu avoir eu peur dans les vestiaires devant l'attitude extrêmement agressive et menaçante de l'entraîneur B. Les parents présents à la réunion de la commission, ont dit que ce comportement a sans doute été à l'origine des excuses qu'ils qualifient ainsi de « contraintes », provoquées par l'attitude et les menaces de l'entraîneur B.

Monsieur X, Président du club de A, signale qu'il n'était pas présent ce jour-là mais qu'il a été informé très rapidement de l'incident survenu pendant et après la rencontre. Le club a immédiatement pris une mesure disciplinaire à l'encontre des 3 jeunes licenciés à savoir suspension ferme immédiate, les privant ainsi de toute la fin de la saison.

Il a également été décidé de les sanctionner en leur donnant à réaliser des TIG (Travaux d'Intérêt Général) au bénéfice du club.

Il souhaite également rappeler qu'il s'agit de jeunes joueurs n'ayant jamais fait parler d'eux de manière négative et que compte tenu de leur jeunesse, ils n'avaient sans doute pas entièrement conscience de la portée négative et raciste de leurs propos. Il les croit de bonne foi quand il affirme avoir cru que Monsieur X se prénomme « Mamadou » ou « Amadou ».

Il n'en demeure pas moins vrai que les comportements, attitudes et propos des joueurs A4, A7 et A10 ont été contraires à l'éthique sportive.

Au vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre des joueurs A4, A7 et A10.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de des joueurs A4, A7 et A10 :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE NEUF (9) MOIS FERMES ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

La peine ferme des joueurs A4, A7 et A10 s'établira :

du VENDREDI 28 JUIN 2024 au VENDREDI 28 MARS 2025 inclus

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE PRESIDENT DE L'EQUIPE A ET DU CLUB A

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général

« 1.2 : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

« 1.3 : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a présenté de façon très précise les éléments de ce délicat dossier. Il ressort de cette instruction que :

- ✓ Aucun des 2 arbitres n'ont entendu une quelconque insulte ou des bruits de singe pendant la rencontre ;
- ✓ Le capitaine de l'équipe A, alors qu'il était en jeu, a entendu le mot « Mamadou » émanant du banc de son équipe ;
- ✓ En voyant son joueur XXX effondré et en larmes, l'entraîneur B serait allé voir l'entraîneur A en furie (dixit son propre rapport) ;
- ✓ A la fin de la rencontre, l'entraîneur B s'est rendu dans le vestiaire A où son attitude a été décrite comme très violente et agressive, il a exigé que les joueurs concernés se dénoncent et s'excusent ;
- ✓ 3 joueurs de l'équipe A se sont alors levés et ont présenté leurs excuses ;

Sur la mise en cause de l'association sportive A et de son Président, Monsieur X, responsable ès-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques ou verbales perpétrées à

l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur X nous l'a précisé, il n'assistait pas à la rencontre. Et même s'il avait été présent, aurait-il été à même de pouvoir entendre ce qui s'est dit sur le terrain de jeu ?

Rien n'est moins sûr !

Quelle aurait été sa réaction à la fin de la rencontre s'il avait été présent ? Nul ne le saura jamais.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés, avant, pendant et après une rencontre.

Les sanctions prises par les dirigeants du club sont sans aucun doute bonnes et légitimes mais en aucun cas ne peuvent se substituer à celles émanant de la commission de discipline.

Au vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre du Président du club A et du club A.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du Président du club A :

UN AVERTISSEMENT

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du club A :

UNE AMENDE DE CENT CINQUANTE EUROS (150 €)

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive A devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCNHELL a assisté à la réunion en tant que chargé d'instruction.

Le joueur A4 et son père ont assisté à la réunion au moyen d'une liaison WhatsApp.

Dossier n° 169 – 2023/2024

**Incidents avant et pendant la rencontre DM3 POULE B N° 556 DU 09/03/2024
BASKET CLUB ROSENAU GES0068031 - BC ST GEORGES CARSPACH 2 GES0068009**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 9 avril 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés avant et pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"L'arbitre inscrit sur la feuille de marque, Monsieur GSELL Marc, licence n° VT760255, du club de ROSENAU BC (GES0068031) ne serait pas celui qui aurait arbitré la rencontre. Ce serait Monsieur ZEHANI Sebti, non licencié cette saison (demande de mutation pour le club de ROSENAU BC refusée car hors délai), qui aurait arbitré la rencontre."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur ZEHANI Sebti (non licencié), du club de ROSENAU BC (GES0068031), arbitre lors de la rencontre référencée en objet et non inscrit sur la feuille de marque

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.3 et 1.1.29 C de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.3 Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels »

« 1.1.29. Qui aura été impliqué dans une opération tendant au non-respect de l'e-Marque
C les tentatives de fraude (piratage, falsification signature, etc.) sur l'e-Marque »

Aucun membre du club de ROSENAU BC ne s'est présenté devant la commission.

Monsieur SCHNELL Jean-Marc présente aux membres de la commission son rapport d'instruction et en fait une synthèse car la situation est claire, Monsieur GSELL Marc, noté sur la feuille de marque en tant que 1^{er} arbitre, n'a pu se rendre disponible pour arbitrer la rencontre, il l'a reconnu dans son rapport.

Il est clairement établi que c'est Monsieur ZEHANI Sebti qui a occupé la fonction d'arbitre et ce sans être licencié ce qui est contraire au règlement en vigueur.

Monsieur ZEHANI Sebti, reconnaît avoir tenu le sifflet, bien que non licencié, à la demande de Monsieur MUHLEBACH Georges, Président de ROSENAU BC.

Son comportement, qualifié de non partial par l'équipe adverse ne peut être certifié même s'il demandait les changements de l'équipe locale qu'il a d'ailleurs accompagnée au vestiaire durant la mi-temps !!

Les faits sont clairement établis et admis par Monsieur ZEHANI Sebti. La faute est bien avérée.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur ZEHANI Sebti (non licencié), du club de ROSENAU BC (GES0068031)**

UN AVERTISSEMENT

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur MUHLEBACH Georges, licence n° VT621061, Président du club de ROSENAU BC (GES0068031) et responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de ROSENAU BC (GES0068031)**

Au terme des articles 1.2, 1.3 et 1.1.29 C de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.2. Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

« 1.3. Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

*« 1.1.29. Qui aura été impliqué dans une opération tendant au non-respect de l'e-Marque
C. les tentatives de fraude (piratage, falsification signature, etc.) sur l'e-Marque »*

Monsieur SCHNELL Jean-Marc présente aux membres de la commission son rapport d'instruction et en fait une synthèse car la situation est claire, Monsieur GSELL Marc, noté sur la feuille de marque en tant que 1^{er} arbitre, n'a pu se rendre disponible pour arbitrer la rencontre, il l'a reconnu dans son rapport.

Monsieur MUHLEBACH Georges admet les fautes signalées. Il dit juste que c'est Monsieur ZEHANI qui lui a dit qu'il allait arbitrer la rencontre, mais cela ne change rien au dossier.

C'est lui qui a rempli la feuille de marque en notant le nom de Monsieur GSELL et en signant à sa place bien que ce dernier ne soit pas présent, dédouanant ainsi les opérateurs de la table de marque !!

Dans son rapport il assume pleinement la situation tout en précisant qu'il est le seul responsable d'avoir voulu que la rencontre se tienne.

Il n'en demeure pas moins que, même s'il ne le disait pas clairement, un Président est responsable des faits et gestes des licenciés du club dont il est le Président.

Si problème il y avait eu, le club de ROSENAU BC aurait été responsable comme l'aurait été son Président, responsable es-qualité.

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **D'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur MUHLEBACH Georges, licence n° VT621061, Président du club de ROSENAU BC (GES0068031), à titre personnel et en tant que responsable es-qualité**
- ✓ **D'entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ROSENAU BC (GES0068031)**

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur MUHLEBACH Georges, licence n° VT621061, Président du club de ROSENAU BC
(GES0068031) et responsable es-qualité

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE DEUX (2) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin des compétitions, celle-ci est reportée sur la saison suivante.

La peine ferme de Monsieur MUHLEBACH Georges, licence n° VT621061, Président du club de ROSENAU BC (GES0068031) s'établira pour les 2 week-ends suivants :

- ✓ DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024 AU DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2024 INCLUS
- ✓ DU VENDREDI 4 OCTOBRE 2024 AU DIMANCHE 6 OCTOBRE 2024 INCLUS

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du :
Club de ROSENAU BC (GES0068031)

UNE AMENDE DE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €)

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive ROSENAU BC (GES0068031) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK, Jean François GSELL et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion en tant que chargé d'instruction.

**Dossier n° 177 – 2023/2024
Incidents après la rencontre X POULE X N° X DU X
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 9 avril 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Après le départ de l'équipe B, des impacts auraient été constatés sur la porte des vestiaires visiteurs, avec enfoncement de la porte."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU PRESIDENT DE L'EQUIPE B ET DU CLUB B :

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :
« 1.2 Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

La rencontre en question n'est pas allée à son terme après que l'équipe B ait décidé de ne pas continuer celle-ci au cours du deuxième quart temps.

Après le départ de l'équipe de l'équipe B et avant la clôture de la feuille de marque, les dirigeants locaux ont constaté des dégradations dans le vestiaire avec notamment des impacts de coups sur la porte !!

Pensant que ces dégradations étaient le fait de joueurs de l'équipe B, il y a eu une annotation d'un incident après la rencontre sur la feuille de marque.

Lors d'un entretien entre Monsieur X, Président de l'équipe A, et le Maire de la commune de X, ce dernier lui a indiqué que ces dégradations dataient déjà d'avant le jour de la rencontre.

Monsieur X, en a tout de suite fait part à Monsieur KLEIN, Président de la Commission Sportive du CD67 qui en a immédiatement référé à la commission de discipline de la LRGEB.

Malheureusement, ces informations sont arrivées après l'ouverture d'un dossier de discipline à l'encontre du club B et de son Président.

Cependant, compte tenu des précisions apportées par le Maire de la commune, la commission de discipline décide :

- ✓ de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président de l'équipe B et du club B

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

CLASSEMENT DU DOSSIER SANS SUITE

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK, Jean-François GSELL et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations. Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.

Dossier n° 181 – 2023/2024
Incidents pendant la rencontre DMU11 D2 POULE A N° 34224 DU 07/04/2024
STRASBOURG ELECTRICITE AS GES0067051 - NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM GES0067088

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 18 avril 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"L'entraîneur de l'équipe B (NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM), Monsieur NDIAYE Abdoulaye, licence n° JH842807) et l'entraîneur adjointe de l'équipe B, Madame SCHALLER Elodie, licenciée sous le n° VT870327 dans le club de DRUSENHEIM ABC, auraient eu un comportement inadmissible durant toute la rencontre. L'entraîneur et l'entraîneur adjointe de l'équipe B n'auraient cessé de contester et gesticuler fortement sur chaque action sifflée par les 2 jeunes arbitres club mineurs. Monsieur SCHIRM Alain, licence n° VT701181, du club B, présent lors de cette rencontre en tant que formateur, aurait voulu calmer l'entraîneur B, en lui expliquant que ce n'était pas facile pour les jeunes arbitres et que son comportement n'était pas approprié. L'entraîneur B, Monsieur NDIAYE Abdoulaye, se serait senti agressé et aurait fini par insulter Monsieur SCHIRM Alain. Des parents de l'équipe B se seraient également mis à proférer des paroles envers les 2 jeunes arbitres, le délégué de club aurait dû intervenir pour les calmer."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur NDIAYE Abdoulaye, licence n° JH842807, du club de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM, entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Les différents rapports évoquent une rencontre serrée et très disputée comme en témoigne le score final.

Inévitablement lors d'une telle rencontre, chaque coup de sifflet peut s'avérer primordial pour déterminer un vainqueur, ce qui peut provoquer une montée d'adrénaline au fur et à mesure du déroulement de la partie.

Les comportements des 2 entraîneurs de l'équipe de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM ont évolué au cours du match. Contestations simples au début puis allant crescendo vers plus de virulence au point de devoir être rappelés à l'ordre par le délégué de club et le formateur tuteur des arbitres.

Ces comportements ont visiblement entraîné certains parents dans le public à manifester leur désapprobation au sujet des décisions arbitrales avec des mots inappropriés à destination des 2 jeunes arbitres.

Madame SCHALLER Elodie et Monsieur NDIAYE Abdoulaye parlent dans leur rapport respectif d'un contexte de match difficile avec de nombreuses fautes non sifflées et des comportements très agressifs voire violents des joueurs adverses ! Ceux-ci auraient occasionné de nombreuses blessures à leurs joueurs, Madame SCHALLER signalant qu'elle a dû passer plus de temps à soigner les bobos qu'à réellement coacher l'équipe ! De plus, leurs joueurs ne comprenaient pas pourquoi les joueurs de l'équipe adverse étaient si agressifs.

Monsieur SCHIRM Alain, tuteur des 2 jeunes arbitres, précise avoir subi des insultes quand il tentait de calmer les esprits passablement échauffés.

La rencontre est allée à son terme et les esprits se sont calmés sans incident. Après la fin du match Monsieur NDIAYE Abdoulaye aurait regretté la tournure qu'avait pris cette histoire dicit le délégué de club.

Il est certes correct et honnête de regretter certains événements mais il aurait été préférable que les dits événements n'aient pas eu lieu !! Le déroulement de la partie aurait été plus serein ce qui aurait permis, sans doute, aux arbitres de mieux gérer le match.

Il n'en est pas moins vrai que les comportements de Madame SCHALLER Elodie, entraîneur adjoint et de Monsieur NDIAYE Abdoulaye, entraîneur de l'équipe de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM, ont été contraires à l'éthique sportive.

La Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur NDIAYE Abdoulaye, licence n° JH842807, du club de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM, entraîneur lors de la rencontre référencée en objet.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur NDIAYE Abdoulaye, licence n° JH842807, du club de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE CINQ (5) WEEK-ENDS FERMES ET DE CINQ (5) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin des compétitions, celle-ci est reportée sur la saison suivante.

Les peines fermes de Monsieur NDIAYE Abdoulaye, licence n° JH842807, du club de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM, s'établiront pour les 5 week-ends suivants :

- ✓ DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024 AU DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2024 INCLUS
- ✓ DU VENDREDI 4 OCTOBRE 2024 AU DIMANCHE 6 OCTOBRE 2024 INCLUS
- ✓ DU VENDREDI 11 OCTOBRE 2024 AU DIMANCHE 13 OCTOBRE 2024 INCLUS
- ✓ DU VENDREDI 18 OCTOBRE 2024 AU DIMANCHE 20 OCTOBRE 2024 INCLUS
- ✓ DU VENDREDI 25 OCTOBRE 2024 AU DIMANCHE 27 OCTOBRE 2024 INCLUS

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur BREGER Michel, licence n° VT590298, Président du club de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM (GES0067088) et responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM (GES0067088)**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :
« 1.2. Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

Les différents rapports évoquent une rencontre serrée et très disputée comme en témoigne le score final.

Inévitablement lors d'une telle rencontre, chaque coup de sifflet peut s'avérer primordial pour déterminer un vainqueur, ce qui peut provoquer une montée d'adrénaline au fur et à mesure du déroulement de la partie.

Les comportements des 2 entraîneurs de l'équipe de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM ont évolué au cours du match. Contestations simples au début puis allant crescendo vers plus de virulence au point de devoir être rappelés à l'ordre par le délégué de club et le formateur tuteur des arbitres.

Ces comportements ont visiblement entraîné certains parents dans le public à manifester leur désapprobation au sujet des décisions arbitrales avec des mots inappropriés à destination des 2 jeunes arbitres.

Madame SCHALLER Elodie et Monsieur NDIAYE Abdoulaye parlent dans leur rapport respectif d'un contexte de match difficile avec de nombreuses fautes non sifflées et des comportements très agressifs voire violents des joueurs adverses ! Ceux-ci auraient occasionné de nombreuses blessures à leurs joueurs, Madame SCHALLER signalant qu'elle a dû passer plus de temps à soigner les bobos qu'à réellement coacher l'équipe ! De plus, leurs joueurs ne comprenaient pas pourquoi les joueurs de l'équipe adverse étaient si agressifs.

Monsieur SCHIRM Alain, tuteur des 2 jeunes arbitres, précise avoir subi des insultes quand il tentait de calmer les esprits passablement échauffés.

La rencontre est allée à son terme et les esprits se sont calmés sans incident. Après la fin du match Monsieur NDIAYE Abdoulaye aurait regretté la tournure qu'avait pris cette histoire d'après le délégué de club.

Il est certes correct et honnête de regretter certains événements mais il aurait été préférable que les dits événements n'aient pas eu lieu !! Le déroulement de la partie aurait été plus serein ce qui aurait permis, sans doute, aux arbitres de mieux gérer le match.

Il n'en est pas moins vrai que les comportements de Madame SCHALLER Elodie, entraîneur adjoint et de Monsieur NDIAYE Abdoulaye, entraîneur de l'équipe de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM, ont été contraires à l'éthique sportive.

Certes, Monsieur BREGER Michel, Président de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM, n'était pas présent lors de cette rencontre et de ce fait n'était pas en mesure d'intervenir auprès de son licencié afin de faire en sorte de modérer son comportement.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés, avant, pendant et après une rencontre.

Sur la mise en cause du club de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM (GES0067088) et de son Président, Monsieur BREGER Michel, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **D'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur BREGER Michel, licence n° VT590298, Président du club de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM (GES0067088) et responsable es-qualité**
- ✓ **D'entrer en voie de sanction à l'encontre du club de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM (GES0067088)**

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur BREGER Michel, licence n° VT590298, Président du club de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM (GES0067088)**

UN AVERTISSEMENT

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du :
Club de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM (GES0067088)**

UNE AMENDE AVEC SURSIS DE CENT CINQUANTE EUROS (150 €)

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM (GES0067088) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 75.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame SCHALLER Elodie, entraîneur adjoint de l'équipe de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM, lors de la rencontre référencée en objet et licenciée dans le club de DRUSENHEIM ABC sous le n° VT870327

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Les différents rapports évoquent une rencontre serrée et très disputée comme en témoigne le score final.

Inévitablement lors d'une telle rencontre, chaque coup de sifflet peut s'avérer primordial pour déterminer un vainqueur, ce qui peut provoquer une montée d'adrénaline au fur et à mesure du déroulement de la partie.

Les comportements des 2 entraîneurs de l'équipe de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM ont évolué au cours du match. Contestations simples au début puis allant crescendo vers plus de virulence au point de devoir être rappelés à l'ordre par le délégué de club et le formateur tuteur des arbitres.

Ces comportements ont visiblement entraîné certains parents dans le public à manifester leur désapprobation au sujet des décisions arbitrales avec des mots inappropriés à destination des 2 jeunes arbitres.

Madame SCHALLER Elodie et Monsieur NDIAYE Abdoulaye parlent dans leur rapport respectif d'un contexte de match difficile avec de nombreuses fautes non sifflées et des comportements très agressifs voire violents des joueurs adverses ! Ceux-ci auraient occasionné de nombreuses blessures à leurs joueurs, Madame SCHALLER signalant qu'elle a dû passer plus de temps à soigner les bobos qu'à réellement coacher l'équipe ! De plus, leurs joueurs ne comprenaient pas pourquoi les joueurs de l'équipe adverse étaient si agressifs.

Monsieur SCHIRM Alain, tuteur des 2 jeunes arbitres, précise avoir subi des insultes quand il tentait de calmer les esprits passablement échauffés.

La rencontre est allée à son terme et les esprits se sont calmés sans incident. Après la fin du match Monsieur NDIAYE Abdoulaye aurait regretté la tournure qu'avait pris cette histoire d'après le délégué de club.

Il est certes correct et honnête de regretter certains événements mais il aurait été préférable que les dits événements n'aient pas eu lieu !! Le déroulement de la partie aurait été plus serein ce qui aurait permis, sans doute, aux arbitres de mieux gérer le match.

Il n'en est pas moins vrai que les comportements de Madame SCHALLER Elodie, entraîneur adjoint et de Monsieur NDIAYE Abdoulaye, entraîneur de l'équipe de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM, ont été contraires à l'éthique sportive.

La Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame SCHALLER Elodie, entraîneur adjoint de l'équipe de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM, lors de la rencontre référencée en objet et licenciée dans le club de DRUSENHEIM ABC sous le n° VT870327.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Madame SCHALLER Elodie, entraîneur adjoint de l'équipe de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM, lors de la rencontre référencée en objet et licenciée dans le club de DRUSENHEIM ABC sous le n° VT870327

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE CINQ (5) WEEK-ENDS FERMES ET DE CINQ (5) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin des compétitions, celle-ci est reportée sur la saison suivante.

Les peines fermes de Madame SCHALLER Elodie, entraîneur adjoint de l'équipe de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM, lors de la rencontre référencée en objet et licenciée dans le club de DRUSENHEIM ABC sous le n° VT870327, s'établiront pour les 5 week-ends suivants :

- ✓ DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024 AU DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2024 INCLUS
- ✓ DU VENDREDI 4 OCTOBRE 2024 AU DIMANCHE 6 OCTOBRE 2024 INCLUS
- ✓ DU VENDREDI 11 OCTOBRE 2024 AU DIMANCHE 13 OCTOBRE 2024 INCLUS
- ✓ DU VENDREDI 18 OCTOBRE 2024 AU DIMANCHE 20 OCTOBRE 2024 INCLUS
- ✓ DU VENDREDI 25 OCTOBRE 2024 AU DIMANCHE 27 OCTOBRE 2024 INCLUS

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur GOBY Arnaud, licence n° VT806645, Président du club de DRUSENHEIM ABC (GES0067117) et responsable es-qualité
- ✓ Du club de DRUSENHEIM ABC (GES0067117)

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :
« 1.2. Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Les différents rapports évoquent une rencontre serrée et très disputée comme en témoigne le score final.

Inévitablement lors d'une telle rencontre, chaque coup de sifflet peut s'avérer primordial pour déterminer un vainqueur, ce qui peut provoquer une montée d'adrénaline au fur et à mesure du déroulement de la partie.

Les comportements des 2 entraîneurs de l'équipe de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM ont évolué au cours du match. Contestations simples au début puis allant crescendo vers plus de virulence au point de devoir être rappelés à l'ordre par le délégué de club et le formateur tuteur des arbitres.

Ces comportements ont visiblement entraîné certains parents dans le public à manifester leur désapprobation au sujet des décisions arbitrales avec des mots inappropriés à destination des 2 jeunes arbitres.

Madame SCHALLER Elodie, entraîneur de l'équipe de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM, licenciée dans le club de DRUSENHEIM ABC et Monsieur NDIAYE Abdoulaye parlent dans leur rapport respectif d'un contexte de match difficile avec de nombreuses fautes non sifflées et des comportements très agressifs voire violents des joueurs adverses ! Ceux-ci auraient occasionné de nombreuses blessures à leurs joueurs, Madame SCHALLER signalant qu'elle a dû passer plus de temps à soigner les bobos qu'à réellement coacher l'équipe ! De plus, leurs joueurs ne comprenaient pas pourquoi les joueurs de l'équipe adverse étaient si agressifs.

Monsieur SCHIRM Alain, tuteur des 2 jeunes arbitres, précise avoir subi des insultes quand il tentait de calmer les esprits passablement échauffés.

La rencontre est allée à son terme et les esprits se sont calmés sans incident. Après la fin du match Monsieur NDIAYE Abdoulaye aurait regretté la tournure qu'avait pris cette histoire dicit le délégué de club.

Il est certes correct et honnête de regretter certains événements mais il aurait été préférable que les dits événements n'aient pas eu lieu !! Le déroulement de la partie aurait été plus sereine ce qui aurait permis, sans doute, aux arbitres de mieux gérer le match.

Il n'en est pas moins vrai que les comportements de Madame SCHALLER Elodie, entraîneur adjoint et de Monsieur NDIAYE Abdoulaye, entraîneur de l'équipe de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM, ont été contraires à l'éthique sportive.

Certes, Monsieur GOBY Arnaud, Président de DRUSENHEIM ABC, n'était pas présent lors de cette rencontre et de ce fait n'était pas en mesure d'intervenir auprès de sa licenciée afin de faire en sorte de modérer son comportement.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés, avant, pendant et après une rencontre.

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **D'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur GOBY Arnaud, licence n° VT806645, Président du club de DRUSENHEIM ABC (GES0067117) et responsable es-qualité**
- ✓ **D'entrer en voie de sanction à l'encontre du club de DRUSENHEIM ABC (GES0067117)**

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur GOBY Arnaud, licence n° VT806645, Président du club de DRUSENHEIM ABC (GES0067117)

UN AVERTISSEMENT

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du :
Club de DRUSENHEIM ABC (GES0067117)

UNE AMENDE AVEC SURSIS DE CENT CINQUANTE EUROS (150 €)

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive DRUSENHEIM ABC (GES0067117) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 75.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.

<p style="text-align: center;">Dossier n° 182 – 2023/2024 Incidents pendant la rencontre DM3 POULE A N° 16008 DU 24/03/2024 LUPSTEIN BC GES0067177 - MUNDOLSHEIM BC GES0067026</p>

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 18 avril 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Monsieur KAHN Raphael, 1er arbitre, licence n° VT601034, du club de WANGENBOURG-ENGENTHAL (GES0067069) aurait eu une attitude déplacée et aurait tenu des propos sexistes envers l'entraîneur de l'équipe B (MUNDOLSHEIM BC-GES0067026), Madame DIDIENNE Marie, licence n° VT965508, il aurait essayé de la rabaisser et de l'impressionner. Monsieur KAHN Raphael aurait refusé de vouvoyer l'entraîneur de l'équipe B alors qu'elle lui en aurait fait la demande. Monsieur KAHN Raphael aurait également insulté un joueur de l'équipe B "tu fermes ta gueule", "petit con", alors que celui-ci lui demandait des explications à la suite d'une faute technique."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur KAHN Raphael, licence n° VT601034, du club de WANGENBOURG-ENGENTHAL US (GES0067069), 1^{er} arbitre lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 et 1.1.15.1 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 1.1.15.1 Qui aura tenu des propos racistes, sexistes, homophobes et/ou discriminants »

Les faits reprochés à Monsieur KAHN Raphael sont des propos inappropriés et sexistes ainsi qu'un manque de respect envers le coach de l'équipe de MUNDOLSHEIM BC, Madame DIDIENNE Marie.

Certes les mots échangés avec le coach lors d'un accrochage verbal n'ont pas pu être cités par qui que ce soit. Les attitudes réciproques semblaient cependant être empreintes d'une inflexibilité totale, aucun des 2 ne voulant céder devant l'attitude de l'autre.

Cependant, quand Madame DIEDIENNE Marie, a demandé à être vouvoyée, Monsieur KAHN a catégoriquement répondu par la négative en insistant sur le fait que c'était comme ça avec lui et pas autrement !! C'était clairement une fin de non-recevoir. A cette occasion, il a singulièrement manqué de respect envers cette jeune femme.

Par ailleurs, les personnes à la table de marque ont été témoin de propos particulièrement sexistes que Monsieur KAHN a tenu à propos de la manifestation verbale de Madame DIEDIENNE alors qu'elle l'interpellait pour avoir une explication. Elles ont été choquées par les mots qu'elles ont entendus ! L'insulte qu'il aurait prononcé à l'égard d'un joueur de MUNDOLSHEIM BC ne peut être confirmée que par un seul de ses co-équipiers (arbitre officiel par ailleurs), mais personne d'autre ne peut corroborer les dires.

Il n'en est pas moins vrai que les comportements et les propos de Monsieur KAHN ont été contraires à l'éthique sportive.

Au vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur KAHN Raphael, licence n° VT601034, du club de WANGENBOURG-ENGENTHAL US (GES0067069).

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur KAHN Raphael, licence n° VT601034, du club de WANGENBOURG-ENGENTHAL US (GES0067069)

<p style="text-align: center;">UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE DEUX (2) WEEK-ENDS AVEC SURSIS</p>
--

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin des compétitions, celle-ci est reportée sur la saison suivante.

Les peines fermes de Monsieur KAHN Raphael, licence n° VT601034, du club de WANGENBOURG-ENGENTHAL US (GES0067069), s'établiront pour les 2 week-ends suivants :

- ✓ **DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024 AU DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2024 INCLUS**
- ✓ **DU VENDREDI 4 OCTOBRE 2024 AU DIMANCHE 6 OCTOBRE 2024 INCLUS**

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Madame ACKER Christel, licence n° VT731852, Présidente du club de WANGENBOURG-ENGENTHAL US (GES0067069) et responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de WANGENBOURG-ENGENTHAL US (GES0067069)**

Au terme de l'article 1.2 l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :
« 1.2 Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

Les faits reprochés à Monsieur KAHN Raphael sont des propos inappropriés et sexistes ainsi qu'un manque de respect envers le coach de l'équipe de MUNDOLSHEIM BC, Madame DIDIENNE Marie. Certes les mots échangés avec le coach lors d'un accrochage verbal n'ont pas pu être cités par qui que ce soit. Les attitudes réciproques semblaient cependant être empreintes d'une inflexibilité totale, aucun des 2 ne voulant céder devant l'attitude de l'autre.

Cependant, quand Madame DIEDIENNE Marie, a demandé à être vouvoyée, Monsieur KAHN a catégoriquement répondu par la négative en insistant sur le fait que c'était comme ça avec lui et pas autrement !! C'était clairement une fin de non-recevoir. A cette occasion, il a singulièrement manqué de respect envers cette jeune femme.

Par ailleurs, les personnes à la table de marque ont été témoin de propos particulièrement sexistes que Monsieur KAHN a tenu à propos de la manifestation verbale de Madame DIDIENNE alors qu'elle l'interpelait pour avoir une explication. Elles ont été choquées par les mots qu'elles ont entendus ! L'insulte qu'il aurait prononcé à l'égard d'un joueur de MUNDOLSHEIM BC ne peut être confirmée que par un seul de ses co-équipiers (arbitre officiel par ailleurs), mais personne d'autre ne peut corroborer les dires.

Il n'en est pas moins vrai que les comportements et les propos de Monsieur KAHN ont été contraires à l'éthique sportive.

Madame ACKER Christel, Présidente du club de WANGENBOURG-ENGENTHAL US, n'assistait pas à la rencontre, ce qui est normal, elle ne suit pas ses arbitres lors de leurs arbitrages. Mais même, aurait-elle pu intervenir et amener Monsieur KAHN Raphael à plus de retenue ? Rien n'est moins sûr.

Il n'en est pas moins vrai qu'une Présidente est responsable du comportement de ses licenciés, avant, pendant et après une rencontre.

PAR CES MOTIFS, au vue des différentes constatations reprises ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame ACKER Christel, licence n° VT731852, Présidente du club de WANGENBOURG-ENGENTHAL US (GES0067069) et responsable es-qualité**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de WANGENBOURG-ENGENTHAL US (GES0067069)**

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive WANGENBOURG-ENGENTHAL US (GES0067069) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.

Dossier n° 183 – 2023/2024

**Incidents pendant et après la rencontre DMU13-P2-P2 POULE A N° 33024 DU 07/04/2024
CTC BRUMATH/KR/UNITAS BRUMATH GES0067133 - BASK FURDENHEIM GES0067132**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 22 avril 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"L'entraîneur de l'équipe B (BASK FURDENHEIM-GES0067132), Monsieur LAVIGNE Jimmy, licence n° VT806322, n'aurait cessé de faire des remarques désobligeantes concernant l'arbitrage et aurait contesté de manière agressive les décisions des arbitres. Il aurait critiqué et dénigré à voix haute les joueurs adverses "ils ont les bras en banane", "ils ne savent pas défendre", "ils tirent comme des merguez", "tu le manges". L'entraîneur de l'équipe B aurait également critiqué à voix haute les choix de l'entraîneur A pour l'agacer. Après la rencontre, l'entraîneur de l'équipe B aurait refusé de serrer la main aux arbitres et aurait continué à leur faire des remarques déplacées et irrespectueuses. En sortant du gymnase il aurait crié aux arbitres "vous faites bien de partir" à plusieurs reprises. Sur le parking, Monsieur LAVIGNE Jimmy aurait eu un comportement dangereux au volant de sa voiture envers la 2ème arbitre".

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur LAVIGNE Jimmy, licence n° VT806322, du club de BASK FURDENHEIM (GES0067132), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Les rapports des arbitres sont unanimes pour signaler un comportement exécrable de Monsieur LAVIGNE Jimmy, entraîneur de l'équipe de BASK FURDENHEIM, tout au long de la rencontre et même une fois celle-ci terminée !!

De multiples contestations ont été signalées ainsi que des invectives envers le coach et les joueurs adverses. Malgré les nombreux avertissements de la part des arbitres qui se sont traduits par la sanction d'une faute technique, Monsieur LAVIGNE Jimmy n'a pas changé de comportement.

A la fin de la rencontre, Monsieur LAVIGNE Jimmy a eu une attitude anti sportive et contraire à l'éthique en refusant de serrer la main aux 2 arbitres !!

Ensuite, une des arbitres, relate des faits répréhensibles à son égard durant le temps qu'elle a mis à quitter la salle ainsi que sur le parking. Elle a craint que Monsieur LAVIGNE Jimmy ne percute intentionnellement sa voiture à son départ !!

Le seul doute subsistant porte sur le tutoiement mutuel, il n'est pas clairement établi qui a tutoyé le premier l'autre, mais il s'agit cependant, d'un manque de respect.

Il n'en est pas moins vrai que l'ensemble des comportements et les propos de Monsieur LAVIGNE Jimmy ont été contraires à l'éthique sportive et au respect du fair-play.

Au vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur LAVIGNE Jimmy, licence n° VT806322, du club de BASK FURDENHEIM (GES0067132), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur LAVIGNE Jimmy, licence n° VT806322, du club de BASK FURDENHEIM (GES0067132)**

<p style="text-align: center;">UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE QUATRE (4) WEEK-ENDS FERMES ET QUATRE (4) WEEK-ENDS AVEC SURSIS</p>

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin des compétitions, celle-ci est reportée sur la saison suivante.

Les peines fermes de Monsieur LAVIGNE Jimmy, licence n° VT806322, du club de BASK FURDENHEIM (GES0067132), s'établiront pour les 4 week-ends suivants :

- ✓ **DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024 AU DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2024 INCLUS**
- ✓ **DU VENDREDI 4 OCTOBRE 2024 AU DIMANCHE 6 OCTOBRE 2024 INCLUS**
- ✓ **DU VENDREDI 11 OCTOBRE 2024 AU DIMANCHE 13 OCTOBRE 2024 INCLUS**
- ✓ **DU VENDREDI 18 OCTOBRE 2024 AU DIMANCHE 20 OCTOBRE 2024 INCLUS**

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur KOHLER Jean, licence n° VT610147, Président du club de BASK FURDENHEIM (GES0067132) et responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de BASK FURDENHEIM (GES0067132)**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :
« 1.2. Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

Les rapports des arbitres sont unanimes pour signaler un comportement exécrable de Monsieur LAVIGNE Jimmy, entraîneur de l'équipe de BASK FURDENHEIM, tout au long de la rencontre et même une fois celle-ci terminée !!

De multiples contestations ont été signalées ainsi que des invectives envers le coach et les joueurs adverses. Malgré les nombreux avertissements de la part des arbitres qui se sont traduits par la sanction d'une faute technique, Monsieur LAVIGNE Jimmy n'a pas changé de comportement.

A la fin de la rencontre, Monsieur LAVIGNE Jimmy a eu une attitude anti sportive et contraire à l'éthique en refusant de serrer la main aux 2 arbitres !!

Ensuite, une des arbitres, relate des faits répréhensibles à son égard durant le temps qu'elle a mis à quitter la salle ainsi que sur le parking. Elle a craint que Monsieur LAVIGNE Jimmy ne percute intentionnellement sa voiture à son départ !!

Le seul doute subsistant porte sur le tutoiement mutuel, il n'est pas clairement établi qui a tutoyé le premier l'autre, mais il s'agit cependant, d'un manque de respect.

Il n'en est pas moins vrai que l'ensemble des comportements et les propos de Monsieur LAVIGNE Jimmy ont été contraires à l'éthique sportive et au respect du fair-play.

Monsieur KOHLER Jean, Président du club de BASK FURDENHEIM, n'était naturellement pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui de faire en sorte que son entraîneur se montre plus respectueux envers les acteurs de ce match et fasse preuve d'un comportement plus digne de sa fonction d'entraîneur d'une équipe de jeunes basketteurs. De plus, Monsieur LAVIGNE Jimmy est malheureusement un habitué de ce type de comportement, en effet, une maman, écrivant pour le compte de son fils, dit que Monsieur LAVIGNE Jimmy aurait eu le même comportement que d'habitude !!

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés, avant, pendant et après une rencontre.

Sur la mise en cause de l'association sportive de BASK FURDENHEIM (GES0067132) et de son Président, Monsieur KOHLER Jean, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur KOHLER Jean, licence n° VT610147, Président du club de BASK FURDENHEIM (GES0067132) et responsable es-qualité

UN BLAME

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du :
Du club de BASK FURDENHEIM (GES0067132)**

UNE AMENDE DE DEUX CENT EUROS (200 €)

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive BASK FURDENHEIM (GES0067132) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.

Toutes ces décisions sont exécutoires nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de ces décisions, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification des présentes décisions, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ces recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA

